

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

N°	Objet	Date
AR2026-17	Arrêté du Maire portant le constat d'un bien sans maître	07/09/2026

Le Maire d'Oyeu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et aux responsabilités locales et notamment ses articles 146 et 147 ;

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 04 septembre 2026 ;

Vu la situation du bien, parcelle C 535, terrain non bâti recouvert de bitume servant de voie de desserte pour des terrains situés en aval ;

Vu l'état de recouvrement des taxes foncières donné par le centre des impôts de Grenoble (38) en date du 21/05/2026, suite à la demande du 19/05/2026 ;

Considérant que le dernier propriétaire connu est décédé depuis plus de 30 ans ;

Considérant qu'aucun paiement de taxe foncière n'a été fait sur les 4 dernières années ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est constaté que le bien situé au Bourg, références cadastrales C 535, n'a pas de propriétaire vivant connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 4 ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, d'un affichage en Mairie et sur le terrain.

Une notification en sera faite :

- aux dernier domicile connu du propriétaire ;
- à M. le préfet, sous couvert de M. le sous-préfet de l'arrondissement.

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : M. le Secrétaire de mairie sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Oyeu, le 07 septembre 2026,
M. Christophe BENOIT, Maire.

